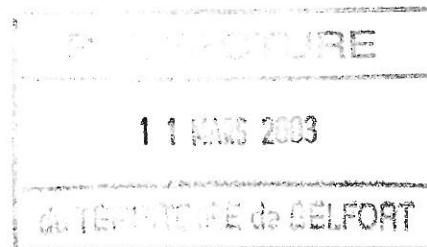


**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 05 mars

1.13

Convention de mise à disposition d'une benne à déchets végétaux pour le Conseil Général

RAPPORT

Présenté par M. Gérard GUYON
Vice-Président Chargé des déchets végétaux

Lors de la réunion du Comité Syndical du 11 décembre 2002, par la délibération n° 1.20 vous aviez autorisé Monsieur le Président à signer avec chaque commune d'accueil d'une benne à déchets végétaux, une convention de mise à disposition, dans laquelle étaient précisés les devoirs et obligations des deux partenaires.

Suite à une demande du Conseil Général concernant l'entretien du parc départemental de la Douce où une entreprise d'insertion effectue des travaux courants d'entretien d'espaces verts il est proposé de mettre en place une benne à déchets végétaux. Elle pourra également être utilisée par une petite partie des habitants de la commune d'Essert dont les habitations jouxtent le parc.

Cette convention, en annexe, qui implique des modalités financières est donc différente des autres conventions et, à ce titre, il est demandé au Comité Syndical :

- D'ADOPTER les termes de ce rapport,
- D'ADOPTER la tarification proposée pour cette mise à disposition d'une benne au Conseil Général.

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. Gérard GUYON, Vice-Président chargé des déchets végétaux, le comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- ADOpte les termes de ce rapport,
- ADOpte la tarification proposée pour cette mise à disposition d'une benne au Conseil Général.

* * * * *

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 12 mars 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

**SYNDICAT D'ETUDES ET DE
REALISATIONS POUR LE
TRAITEMENT INTERCOMMUNAL
DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Z.I. de BOUROGNE

B.P. 10

90140 BOUROGNE

TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BENNES

ENTRE

Le S.E.R.T.R.I.D. représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Syndical en date du 11 décembre 2002

ET

Le Conseil Général du Territoire de Belfort représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 24 mars 2003.

PREAMBULE

LE S.E.R.T.R.I.D. a décidé de mettre en œuvre une politique de collecte et traitement des déchets végétaux au profit des habitants des collectivités du Territoire de Belfort et dans le cadre des règles définies par :

- la loi du 13 juillet 1992 proscrivant la mise en décharge de déchets valorisables,
- le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

A cet effet, le SERTRID a décidé de mettre en place un réseau de bennes destinées exclusivement à la collecte des déchets végétaux. Le transport et la transformation en compost sont à la charge du S.E.R.T.R.I.D. pour les collectivités membres.

La présente convention définit les modalités pratiques, techniques et financières de l'installation des bennes.

ARTICLE 1 – Fourniture et remplacement des bennes et passerelles

Le SERTRID a proposé l'implantation d'une benne destinée à la collecte collective par apport volontaire des déchets végétaux et équipée d'une passerelle d'accès, ce qui est accepté par le Conseil Général du Territoire de Belfort.

Les frais relatifs à la fourniture et remplacement des bennes et des passerelles sont à la charge du S.E.R.T.R.I.D.

Le Conseil général pourra équiper l'emplacement de stationnement de la benne d'un quai mais à ses frais et en supportera l'entretien.

ARTICLE 2 – Définition de l'emplacement de mise en place d'une benne

Le Conseil général met gracieusement à la disposition du S.E.R.T.R.I.D. un emplacement sur le parking du parc départemental de la Douce, situé sur la commune d'Essert.

Cet emplacement doit permettre la pose d'une benne de 30 m³ d'un gabarit hors tout de 6,70 x 2.50 x 2.20 m.

L'aire de stationnement de la benne sera d'une dimension telle qu'elle permette l'installation et l'enlèvement de benne comme l'installation d'une passerelle permettant aux usagers d'y accéder aisément; le tout de telle façon que la sécurité des personnes et des biens soit préservée.

L'aire d'implantation de la benne doit être accessible à un poids lourd muni d'un bras de levage.

La benne est mise à la disposition des habitants de la Z.A.C. du Port à Essert, du chantier d'insertion de l'A.D.I.J. (Association Départementale d'Insertion des Jeunes) sur le parc de la Douce, ainsi que du C.D.E.E.N. (Centre Départemental d'Entretien des Espaces Naturels).

ARTICLE 3 – Entretien des plates formes et enlèvement des bennes

L'entretien courant et la surveillance de la qualité des produits sont confiés à l'équipe de l'A.D.I.J. en charge de l'entretien du parc.

L'enlèvement des bennes sera effectué sur la demande d'un encadrant du chantier d'insertion, dès qu'il constatera son remplissage.

Les enlèvements interviendront sous 24 heures après la demande, sauf dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 — Valorisation des déchets végétaux

Les déchets végétaux déposés dans les bennes mises à disposition sont destinés à être compostés. Leur transformation doit aboutir à la production d'amendement organique de qualité et ayant la certification ECOFERT.

La qualité des produits végétaux déposés dans les bennes devant être exemplaire, le Conseil Général et la Commune d'ESSERT aux quelles elles sont destinées, s'engagent à veiller et à faire respecter les présentes dispositions.

La benne est destinée à recueillir exclusivement :

- les branches, arbustes (coupés en morceau de moins de 2 mètres de longueur),
- les petites souches exemptes de terre d'un diamètre inférieur à 50 centimètres,
- les tailles de toutes nature, haies, buissons,
- les tontes de pelouse, herbes (**sans les sacs**),
- les fleurs, les fruits,
- les feuilles (issues même d'une aspiration).

Sont notamment interdits :

- les feuilles ramassées par balayage mécanique,
- les ordures ménagères,
- les produits ayant une autre filière de recyclage,
- les encombrants ménagers,
- les pots en plastiques, en verre et en terre cuite,
- les papiers, cartons, films plastiques,
- les liens (fer, plastique,sisal),
- les bois ouvrés ou traités (charpente, planches, meubles, bois collés),
- la terre, les pierres, le béton, le plâtre et ses dérivés,
- les objets métalliques,
- tout produit qui pourrait nuire, de près ou de loin, à la qualité d'un compost irréprochable.

ARTICLE 5 - Résiliation

En cas de manquements répétés aux dispositions de la présente convention, le S.E.R.T.R.I.D. fera procéder à l'enlèvement de la benne dans les 10 jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention se trouvant alors résiliée de plein droit.

La commune d'accueil ou le Conseil Général pourra solliciter le retrait de la benne. La demande devra en être faite par lettre recommandée avec AR; le retrait interviendra dans un délai de 3 mois après réception de la demande.

ARTICLE 6 – Fourniture de compost ou de mulch

Sur la demande du Conseil Général, le prestataire du SERTRID lui fournira 8% du tonnage de déchets végétaux apportés en compost ou en mulch.

ARTICLE 7 – Signalisation et information

Le S.E.R.T.R.I.D. fournira les instruments de signalisation et l'information sur le site par moyens d'autocollants ou autres supports, sur les bennes et les passerelles, destinés à sensibiliser et informer les usagers des règles d'apport.

La commune où est installée la benne et le Conseil Général s'engagent à participer aux actions de sensibilisation de la population qui seront, en concertation avec eux, organisées par le SERTRID.

ARTICLE 8 – Modalités financières

Le Conseil Général réglera mensuellement au S.E.R.T.R.I.D. les coûts générés par cette mise à disposition.

Chaque facture sera accompagnée des justificatifs.

Les coûts pour l'année s'établissent à :

- coût de traitement de la tonne : 34 € H.T.,
- coût de transfert d'une benne : 67 €H.T..

Les prix des prestations sont révisables par l'application d'un coefficient de révision C donné par la formule suivante

$$C = .15 + 0.45 (S/So) + 0.15 (G/Go) + 0.15 (PSDA/PSDAo) + 0.10 (Vu/Vuo)$$

Où:

S = indice élémentaire des salaires régionaux du B.T.P.,

G = prix du gasoil,

PSDA = indice des produits et services divers,

Vu = indice des véhicules utilitaires.

Valeur "o" est la valeur de l'indice au mois zéro (date de la signature de la convention)

Les révisions sont annuelles.

Bourogne, le

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Le Président du Conseil Général

Emile GEHANT

Christian PROUST